

# BULLETIN D'INFORMATION

2006-5

4 décembre 2006

## Mesures favorisant l'innovation

Le présent bulletin d'information a pour but de rendre publique la bonification apportée à l'aide fiscale à l'innovation qui est accordée aux entreprises québécoises en vertu du crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental et du crédit d'impôt remboursable pour le design.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

## Aide fiscale améliorée pour soutenir les activités de R-D

Le régime québécois d'aide fiscale à la recherche scientifique et au développement expérimental (R-D) vise à inciter les contribuables qui exploitent une entreprise au Québec et qui y ont un établissement à effectuer ou à accroître des travaux de R-D se rapportant à l'exploitation de cette entreprise au Québec, et ce, conformément à l'objectif du gouvernement d'augmenter les dépenses de R-D jusqu'à 3 % du PIB d'ici 2010.

À cet égard, les mesures d'aide fiscale à la R-D ont été actualisées à l'occasion du Discours sur le budget du 23 mars 2006 afin de refléter la nouvelle réalité des années 2000, et ce, plus particulièrement dans le contexte de la stratégie gouvernementale de développement économique rendue publique en 2005<sup>1</sup>. Brièvement, ces modifications avaient pour objectif de permettre une plus grande participation du milieu institutionnel dans les projets donnant droit à de l'aide fiscale, et de favoriser l'émergence de partenariats dans la poursuite d'activités de R-D au Québec.

Ces modifications s'inscrivaient dans le contexte de l'appui du gouvernement aux efforts déployés par les entreprises québécoises dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

Or, la cible gouvernementale en matière de R-D est largement tributaire d'un accroissement de la participation des entreprises dans le financement des dépenses de R-D.

Dans ce contexte, et en conjonction avec les modifications mentionnées précédemment, l'aide fiscale à la R-D sera bonifiée.

En bref, le régime québécois d'aide fiscale à la R-D comporte actuellement quatre crédits d'impôt remboursables. Le plus important de ces quatre crédits d'impôt est le crédit d'impôt pour la R-D salaire. À lui seul, ce crédit d'impôt représente 95 % de la dépense fiscale annuelle du gouvernement au titre des crédits d'impôt remboursables pour la R-D<sup>2</sup>.

Le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire porte sur les salaires qu'une personne verse à ses employés lorsqu'elle effectue elle-même ses travaux de R-D au Québec et, lorsqu'elle confie l'exécution des travaux à un sous-traitant qui n'a pas de lien de dépendance avec elle, notamment, il porte sur la moitié du montant du contrat de recherche.

Le taux de base de ce crédit d'impôt remboursable est de 17,5 %, mais il peut être majoré jusqu'à 37,5 % dans le cas d'une société sous contrôle canadien.

<sup>1</sup> MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION, *L'Avantage québécois – Stratégie gouvernementale de développement économique*, 2005.

<sup>2</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – édition 2006*, octobre 2006, partie I.

De façon plus particulière, le taux de ce crédit d'impôt est de 37,5 %, pour une année d'imposition, dans le cas d'une société sous contrôle canadien dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées calculé sur une base mondiale, n'excède pas 25 millions de dollars pour l'année d'imposition précédente, lequel est réduit de façon linéaire jusqu'à 17,5 % lorsque l'actif varie entre 25 millions et 50 millions de dollars. Le taux majoré porte uniquement sur les 2 premiers millions de dollars de dépenses de R-D.

De façon à accroître l'aide fiscale aux entreprises québécoises qui sont actives en R-D, et aussi afin de soutenir l'effort additionnel qui est requis de ces entreprises dans le but d'atteindre la cible de financement des dépenses de R-D, la législation fiscale sera modifiée de sorte que les seuils de 25 millions et de 50 millions de dollars mentionnés précédemment soient haussés à 50 millions et à 75 millions de dollars respectivement.

Le tableau ci-dessous illustre l'effet de cette hausse des seuils dans le cas d'un actif variant entre 25 millions et 75 millions de dollars.

## AIDE FISCALE AMÉLIORÉE POUR SOUTENIR LES ACTIVITÉS DE R-D

### Illustration de la hausse des seuils

Actif de la société (en millions de dollars)	Taux actuels (en pourcentage)	Nouveaux taux (en pourcentage)
25 ou moins	37,5	37,5
30	33,5	37,5
35	29,5	37,5
40	25,5	37,5
45	21,5	37,5
50	17,5	37,5
55	17,5	33,5
60	17,5	29,5
65	17,5	25,5
70	17,5	21,5
75	17,5	17,5

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le jour de la publication du présent bulletin d'information, à l'égard de travaux de R-D effectués après ce jour.

## Aide fiscale améliorée pour soutenir les activités de design

Le crédit d'impôt remboursable pour le design comporte deux volets, et il s'applique à l'égard de certaines dépenses qu'une société admissible engage relativement à des activités de design admissibles.

Le premier volet concerne les activités de design de mode (design et dessin de patrons) ou de design industriel réalisées dans le cadre d'un contrat de consultation externe. Le second volet porte sur des dépenses salariales engagées par une société à l'égard des designers et des patronistes à son emploi dans le secteur de la mode, et des designers à son emploi dans le secteur industriel.

Le taux de base de ce crédit d'impôt est de 15 % à l'égard de ces deux volets, mais, à l'instar du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, il peut être majoré jusqu'à 30 % dans le cas d'une société dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées calculé sur une base mondiale, varie entre 25 millions et 50 millions de dollars pour l'année d'imposition précédente.

Or, les activités de design étant importantes elles aussi dans le processus d'innovation des entreprises québécoises, l'aide fiscale à cet égard sera améliorée de façon semblable à la bonification apportée au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée de sorte que les seuils de 25 millions et de 50 millions de dollars mentionnés précédemment soient haussés à 50 millions et à 75 millions de dollars respectivement.

Cette modification s'appliquera aux dépenses de design admissibles engagées après le jour de la publication du présent bulletin d'information, à l'égard d'activités de design admissibles effectuées après ce jour.